



DECISION DU MAIRE

Acte
Administratif
N° 2024/009

*Décision portant
attribution du lot n° 2
« 6-13 ans / France –
Méditerranée / Juillet »
de l'accord-cadre
relatif à l'organisation
des séjours vacances
estivaux 2024*

Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et
notamment l'Art. L.2122-22 alinéa 4,*

*Vu la délibération n° 20/21 du Conseil Municipal en date
du 23 mai 2020 et notamment l'alinéa 3,*

*Vu le Code de la commande publique et notamment les
articles R2123-1-3° et R2162-8,*

*Considérant la consultation allotie organisée par la
Commune pour l'organisation des séjours vacances estivaux
2024,*

Vu l'analyse des offres réalisée par les services municipaux,

DECIDE

*ARTICLE 1er : Le lot n° 2 « 6-13 ans / France – Méditerranée / Juillet »
de l'accord-cadre de services pour « l'organisation des séjours vacances
estivaux 2024 » est attribué à l'association UCPA – TOOTAZIMUT sise à
Lille (59000). Le prix par participant, dont le nombre maximum s'élève à 20,
est fixé à 1 275,00 € TTC.*

*ARTICLE 2 : Les dépenses seront inscrites aux budgets correspondants et
le Conseil Municipal sera informé de la présente décision dès la prochaine
réunion de l'Assemblée. Le présent acte sera publié au recueil des actes
administratifs de la Commune ce jour.*

Fait à Courrières, le 11/01/2024

Le Maire,



Christophe PILCH.

Voies et délais de recours : Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.

REÇU EN PREFECTURE

le 11/01/2024

Application agréée E-legalite.com

22_DN-062-216202507-20240111-DEC2024009-